

## **VD\_GERICHTE PE16.022208 vom 3. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.022208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.022208)

FR: VD\_GERICHTE PE16.022208 du 3 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE PE16.022208 del 3 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

L'appelant conteste enfin son expulsion du territoire suisse. Il insiste sur la prépondérance de son lieu de vie en Suisse, où il est installé depuis treize ans, et sur l'intensité de ses liens affectifs avec son épouse et sa fille [...], ainsi qu'avec d'autres membres de sa famille vivant dans ce pays, dont sa sœur. Il soutient que ses liens avec le [...] seraient distendus, son dernier voyage dans son pays d'origine remontant à plusieurs années. Il relativise sa proximité avec ses trois premiers enfants habitués à vivre éloignés de lui tout en soulignant qu'il ne pourrait plus les entretenir s'il ne pouvait plus travailler en Suisse comme maçon.

#### **E. 6.2**

L'art. 66a al. 1 let. o CP impose au juge de prononcer l'expulsion pour cinq à quinze ans de l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, *Forum poenale* - 25 - 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, *Plädoyer* 5/2016, p. 84). L'art. 66a al. 2 CP aménage une possibilité d'exception à l'expulsion en ces termes : « Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. » L'art. 66a al. 2 CP définit une « Kannvorschrift », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ibid.). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave ». A cet égard, certains auteurs préconisent de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201) (Brägger, Auswirkungen der neuen strafrechtlichen Landesverweisung auf den Sanktionenvollzug, *SZK* 1/2017, p. 88 ; Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, *Plädoyer* 5/2016, p. 100 s. ; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, *Jusletter* 7 août 2017, p. 26 ; contra : Fiolka/Vetterli, op. cit., p. 86 s.). Pour fonder un cas de rigueur, il est nécessaire que la somme de toutes les difficultés induites par une expulsion affecte si durement l'intéressé que le fait de quitter la Suisse, selon un examen objectif, conduirait à une ingérence inacceptable dans ses conditions

d'existence.

- 26 - La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 101 ; Fiolka/Vetterli, op. cit., p. 87), mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (Fiolka/Vetterli, op. et loc. cit.). Ensuite, tant l'application de l'art. 66a al. 2 CP que de l'art. 66abis CP imposent le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (Fiolka/Vetterli, op. et loc. cit ; Kümin, *Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?*, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (ibid.). Quoi qu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2 et 5 ss ; Münch/de Weck, *Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff StGB*, *Revue de l'avocat* 4/2016, pp. 165-166 ; Busslinger/ Uebersax, op. cit., p. 97 ; Kümin, op. cit., p. 14), en particulier les art. 3 et 8 CEDH. Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts des art. 66a al. 2 et 66abis CP : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée

- 27 - de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (Grodecki, *Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion*, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; Münch/de Weck, op. cit., p. 166). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1er octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs. L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 102). D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse.

### **E. 6.3.1**

Les juges de première instance ont prononcé une expulsion pénale de dix ans en écartant la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CPP et en insistant sur les attaches du prévenu avec son pays d'origine, où plusieurs de ses frères et sœurs vivent, ainsi que ses trois enfants âgés de 16 à 18 ans avec lesquels il entretient une relation suivie, tant affective que financière. Ils ont relevé que les liens personnels de l'appelant avec le [...] tenaient également au fait qu'il y avait vécu jusqu'à l'âge de 22 ans, avant de partir pour le [...]. Le Tribunal criminel a en

définitive considéré que la protection de l'ordre public l'emportait sur les liens du condamné en Suisse, son épouse étant par ailleurs elle aussi ressortissante du [...].

### **E. 6.3.2**

On ne peut nier en l'espèce que l'appelant a d'importantes attaches en Suisse, pays dans lequel il vit et travaille depuis treize ans en compagnie de son épouse et de sa fille cadette, âgée de 10 ans. Cela étant, D.\_\_\_\_\_ a déjà été condamné pénalement à trois reprises en 2010, 2013 et 2014 pour diverses infractions et, surtout, il est

- 28 - aujourd'hui condamné à une peine privative de liberté de sept ans pour notamment infraction grave à la législation sur les stupéfiants. Au vu de l'importance de cette condamnation et du bien juridique lésé, soit la santé publique, du mobile crapuleux et de l'absence de prise de conscience qui laisse présager un important risque de récidive, l'intérêt public à assurer la sécurité publique l'emporte ainsi manifestement sur l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse. Cela est d'autant plus le cas que l'appelant a conservé des liens vivants avec son pays de provenance, où vit encore son fils et, jusqu'à il y a peu, ses deux filles aînées, parties récemment s'installer au [...]. Il est ainsi possible pour l'appelant et sa famille de retourner au [...], l'épouse de l'appelant ayant également la nationalité de ce pays, voire au [...], où l'appelant a admis lors des débats d'appel qu'il serait envisageable pour lui de s'installer. En conséquence, l'expulsion ordonnée par les premiers juges doit être confirmée.

### **E. 7**

En définitive, l'appel de D.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Gilles Miauton (P. 88), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps consacré à l'audience du 23 août 2018, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'722 fr. 45, correspondant à 5 heures et 35 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., 10 heures et 20 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire de 110 fr., 386 fr. 20 de débours, comprenant trois vacations à 120 fr., ainsi que 194 fr. 60 de TVA, sera allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'722 fr. 45, soit au total 5'432 fr. 45, doivent être mis à la charge de D.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 29 - L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.